

**Manuel pour la Mise en Oeuvre de la Déclaration
des Principes Fondamentaux de Justice relatifs
aux Victimes de la Criminalité et aux Victimes
d'Abus de Pouvoir des Nations Unies**

projet

La Haye, 6 mars 1997

OBJET DU MANUEL

Dans les systèmes modernes de justice criminelle, les victimes d'actes criminels et les victimes d'abus de pouvoir peuvent être véritablement appelées les "personnes oubliées". Une attention considérable a été accordée à la tenue d'un procès équitable pour la défense. C'est la défense qui aura à supporter le châtiment imposé par l'État, elle devrait donc bénéficier de toute possibilité pour fonder son innocence. Cependant, aucune attention n'a été accordée en parallèle aux droits et aux intérêts des victimes. L'État était supposé représenter les meilleurs intérêts de la société, y compris les victimes. Par conséquent, il ne semblait pas nécessaire de recourir à des précautions particulières dans les mesures sur le rôle de la victime.

La Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels et aux victimes d'abus de pouvoir (GA/Res/40/34) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale en 1985, et reflète ainsi la volonté de l'ensemble de la communauté internationale de restaurer l'équilibre entre les droits fondamentaux des suspects et des délinquants, et les droits et les intérêts des victimes.

La Déclaration est fondée sur une philosophie selon laquelle les victimes doivent être reconnues et traitées adéquatement dans le respect de leur dignité. Les victimes ont le droit d'accéder aux mécanismes de justice et à une réparation rapide pour les blessures et les souffrances qu'elles ont endurées. Elles ont aussi le droit de recevoir l'assistance spécialisée nécessaire pour faire face au traumatisme émotionnel et aux autres problèmes consécutifs de leur victimation.

L'adoption d'un instrument international, malgré son importance, n'est qu'un premier pas vers de véritables développements en pratique. Elle doit être mise en oeuvre aux niveaux international, régional, national et local. La Déclaration désigne les secteurs dans lesquels une action est nécessaire pour assurer le traitement équitable des victimes. Elle présente le niveau de base suivant lequel les pays peuvent évaluer leurs propres pratiques et voir quels changements nécessitent d'être introduits. Elle peut aussi favoriser la conduite de la coopération et de l'assistance internationale dans ce domaine.

Les gouvernements et les organisations autour du monde ont répondu de différentes manières au défi de sa mise en oeuvre. De véritables progrès ont été accomplis dans de nombreux pays. Ailleurs, les gouvernements commencent seulement à reconnaître la nécessité de rendre leur justice et leurs systèmes de soutien plus accessibles pour les victimes. Il n'y a probablement pas de pays où le traitement des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir est totalement conforme à la Déclaration.

Depuis l'adoption de la Déclaration, le problème de la victimation par la criminalité et les abus de pouvoir n'a rien perdu de son actualité. Les conflits armés, les tensions ethniques et les régimes d'oppression ont engendré d'innombrables victimes d'abus de pouvoir, surtout parmi les populations civiles, où les femmes et les enfants sont souvent les premières cibles. Des millions de femmes et d'enfants sont aussi victimes d'exploitation sexuelle. Des formes d'exploitation des enfants par le travail sévissent toujours et de nombreux immigrants sont soumis à victimation. De nombreux exemples de criminalité et d'abus de pouvoir demeurent inconnus des enregistrements officiels et forment partie du "chiffre noir".

Les enquêtes de victimation sont une méthode importante pour mieux estimer la fréquence de la victimation par la criminalité conventionnelle

Les enquêtes de victimation ont été menées dans plus de cinquante pays. La Figure 1 donne une vue d'ensemble de l'étendue de la victimation par la criminalité conventionnelle dans les secteurs urbanisés de six régions du monde ¹ :

¹ Les pays, les années sur lesquels ont porté l'enquête et le nombre d'affaires, ont été respectivement dans chaque région les suivants :

Europe de l'Ouest : Autriche (1996), Belgique (1989 et 1992), Angleterre et Pays de Galles (1989, 1992 et 1996), Finlande (1989, 1992 et 1996), France (1989 et 1992), Allemagne (1989), Italie (1992), Malte (1997), Pays Bas (1989, 1992 et 1996), Irlande du Nord (1989 et 1996), Norvège (1989), Ecosse (1989 et 1996), Espagne (1989, [1995]), Suède (1992 et 1996) et Suisse (1989 et 1996); 13.069 affaires

Amérique du Nord et Océanie: Australie (1989 et 1992), Canada (1989, 1992 et 1996), Nouvelle Zélande (1992) et Etats Unis (1989, 1992 et 1996); 5.951 affaires

Figure 1 : Pourcentage de la population victimée dans les zones urbaines, du fait de la criminalité conventionnelle, cambriolage, atteintes directes (menaces/agression, violences sexuelles, vol) et vol de véhicules ou à l'intérieur de véhicules, respectivement, durant la précédente année, résultats de l'enquête internationale de victimation (1989, 1991, 1996



La Figure 1 montre que la victimation par la criminalité conventionnelle est un problème social qui touche une large proportion des populations urbaines dans tous les endroits du monde. Le plus lourd tribut est payé par les habitants des mégalo-poles d'Afrique et d'Amérique Latine, mais les habitants des secteurs urbains ailleurs dans le monde sont aussi préoccupés par la criminalité conventionnelle. Plus d'un tiers des habitants des secteurs urbains ne se sentent pas en sécurité la nuit tombée dans leur propre zone de résidence. Ces sentiments sont particulièrement fréquents chez les femmes et les personnes âgées. L'impact négatif de la victimation criminelle sur le bien-être des citoyens et sur la cohésion des communautés urbaines ne peut être sous-estimé.

Europe Centrale et Europe de l'Est : Albanie (1996), Biélorussie (1997), Bulgarie (1997), Croatie (1997), République Tchèque (1992 et 1996), Estonie (1993 et 1995), République Fédérale de Yougoslavie (1996), République de Macédoine (1996), Géorgie (1992 et 1996), Hongrie ([1992] et 1996), Kirghistan (1996), Lettonie (199), Lituanie (1997), Pologne (1989, 1992 et 1996), Roumanie (1996), Fédération de Russie (1992 et 1996), République Slovaque (1992 et 1996), Slovénie (1992 et 1997) et Ukraine (1997); 11.604

Asie : Chine (1994, 1997), Inde (1992, 1996), Indonésie (1989, 1992 et 1996), Japon (1989, [1992]), Mongolie (1996), Papouasie Nouvelle Guinée (1992) et les Philippines (1992 et 1996); 12.337

Afrique : Botswana (1997), Egypte (1992), Afrique du Sud (1992 et 1996), Tanzanie (1992), Tunisie (1992), Ouganda (1992 et 1996) et Zimbabwe (1996); 8.108

Amérique Latine : Argentine (1992 et 1996), Bolivie (1996), Brésil (1992, [1996]), Costa Rica (1992 et 1996) et Paraguay (1997); 6.428

Source: Institut de Criminologie, Université de Leyden et UNICRI.

Les premiers résultats de l'enquête internationale sur la criminalité contre les entreprises a indiqué également un taux très élevé de victimation parmi les commerçants de détail et les autres commerces. La communauté des affaires supporte une large part de la charge économique de la criminalité conventionnelle.

Les études de victimation ne cernent probablement pas en totalité certaines infractions cachées telles que les violences domestiques contre les épouses, les enfants et les personnes âgées. Les estimations de ces "chiffres noirs" doivent être ajoutées au coût total de la criminalité. Comme indiqué ci-dessus, les innombrables victimes des formes diverses d'abus de pouvoir doivent aussi être ajoutées.

Étant donné l'extension croissante du problème, et considérant que la sécurité du public compte parmi les droits de l'homme les plus essentiels, des mesures efficaces visant à prévenir et réduire la victimation criminelle doivent figurer parmi les premières priorités des gouvernements et de la communauté internationale.

L'objet de ce court manuel est d'attirer l'attention des décideurs politiques sur ce qui a été fait, et sur ce qui peut être fait pour assurer l'efficacité et l'équité d'une justice pénale, incluant des formes de soutien, mises en valeur d'une manière qui respecte les droits fondamentaux des suspects et des délinquants aussi bien que des victimes. Le manuel peut être aussi utilisé comme moyen pour mettre en valeur les initiatives de coopération et d'assistance technique internationale dans les domaines de la "bonne gouvernance" et du renforcement de l'autorité de la loi.

La présentation du manuel suit la structure de la Déclaration elle-même. Suivant les diverses sections de la Déclaration, des suggestions d'actions qui ont prouvé leur efficacité et leur utilité dans de nombreux pays sont faites. Le manuel indique au lecteur ce qui peut être fait pour atteindre un niveau acceptable de prise en compte des victimes dans leurs pays respectifs. Nombreuses des mesures suggérées peuvent rendre nécessaire un investissement significatif en temps, en personnel et en moyens financiers, et dans de nombreux pays par conséquent apparaîtra visionnaire. Néanmoins, ces programmes ont été testés en pratique et sont apparus comme des succès. Les investissements requis offrent souvent un retour significatif à court terme et à long terme. Des ressources humaines et financières peuvent être parfois mobilisées, sans coûts additionnels pour l'État, grâce au recours à des bénévoles encadrés par des professionnels, ainsi que par l'utilisation de systèmes d'amendes surtaxées et d'autres moyens innovants². Les pays donateurs doivent intégrer la création de fonds disponibles pour le développement de services aux victimes à leur plan officiel d'assistance au développement.

Il doit être compris que ces suggestions, lorsqu'elles apparaissent appropriées, peuvent aussi bien nécessiter une adaptation pour s'ajuster au contexte légal, culturel et politique spécifique d'un pays particulier.

Différents pays ont diffusé des descriptions plus détaillées des différentes initiatives et mécanismes qui soutiennent la protection des droits des victimes et la rencontre de leurs besoins. En parallèle à ce manuel, un guide est en préparation pour les praticiens et pour ceux qui sont intéressés à la création de services de soutien aux victimes³. L'annexe I contient une bibliographie sélective sur les politiques et les services en faveur des victimes.

² Des systèmes d'amendes incluant une surtaxe ont été mis en oeuvre avec succès, par exemple en Belgique, au Canada et aux Etats Unis. Des exemples de recours aux bénévoles pour offrir des services peuvent être trouvés en France, en Israël, au Rwanda et au Royaume Uni.

³ Des suggestions utiles peuvent être aussi trouvées dans l'ouvrage de M. Cherif Bassiouni (dir.), "International Protection of Victims", Association internationale de droit pénal, Siracusa, Italie 1988. Cet ouvrage a été largement utilisé pour la préparation de ce manuel.

DÉCLARATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE JUSTICE RELATIFS AUX VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET AUX VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR (GA/RES/40/34)

L'Assemblée Générale,

Rappelant que le sixième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a recommandé que l'Organisation des Nations Unies poursuive ses activités présentes d'élaboration de principes directeurs et de normes relatifs à l'abus de pouvoir économique et politique ;

Consciente que des millions de personnes dans le monde ont subi des préjudices par suite de crimes et d'autres actes impliquant un abus de pouvoir et que les droits de ces victimes n'ont pas été proprement reconnus ;

Reconnaissant que les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir, et fréquemment aussi leurs familles, des témoins et d'autres personnes qui viennent en aide aux victimes - subissent injustement des pertes, des dommages ou des préjudices et peuvent en outre être soumis à des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident à poursuivre les délinquants ;

1. **Affirme** qu'il est nécessaire que soient adoptées des mesures nationales et internationales visant à garantir la reconnaissance universelle et efficace des droits des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir ;
2. **Souligne** la nécessité d'encourager tous les États à progresser dans les efforts qu'ils déploient à cette fin, sans préjudice des droits des suspects ou des délinquants ;
3. **Adopte** la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir, qui figure en annexe à la présente résolution et vise à aider les gouvernements et la communauté internationale dans les efforts qu'ils font, afin que justice soit rendue aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir et afin que l'assistance voulue leur soit apportée ;
4. **Demande** aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effets aux dispositions figurant dans la Déclaration.

Les mesures visant à la mise en oeuvre de la Déclaration et par ailleurs à l'amélioration du traitement des victimes doivent s'insérer dans un projet global. Dans les pays où de telles mesures ont été développées, la première étape a été d'installer une commission de haut niveau ou un groupe de travail⁴ réunissant des représentants de tous les organismes compétents tels qu'*entre autres* les ministères et les départements de la justice, de l'intérieur, de la santé et des affaires sociales, des représentants des services de police, des procureurs, des juges, ainsi que des membres des assemblées légiférantes et des gouvernements locaux. La communauté universitaire, les professions de santé et de santé mentale, ainsi que diverses organisations de bénévoles compétentes telles que par exemple les groupes de femmes et les groupes de jeunes, les organisations religieuses, ainsi que le secteur des affaires doivent aussi être représentés.

Les tâches suivantes peuvent être confiées à ces organes consultatifs :

⁴ Ces organismes consultatifs ont joué un rôle important dans les premiers temps du mouvement des victimes dans de nombreux pays d'Europe de l'Ouest et aux États Unis. Le comité intersectoriel sur la reconnaissance des victimes dernièrement installé en Afrique du Sud, et la Commission nationale sur la sécurité du public concernant les mesures futures en faveur du soutien aux victimes de la criminalité au Japon (Janvier 1996) sont des exemples plus récents.

- effectuer des études pour l'évaluation des besoins, y compris dans le cadre d'une participation à l'enquête internationale de victimation, et des études sur les catégories spécifiques de victimes telles que les victimes de violences domestiques ou les victimes d'abus de pouvoir;
- évaluer le déficit entre les besoins et la fourniture de services, en identifiant également les difficultés d'accès à la justice ;
- faire des propositions pour le développement de la prise en charge des victimes immédiatement après une infraction et à long terme, y compris si elles requièrent des engagements financiers et/ou des réformes législatives.

Dans les pays où des mesures en faveur des victimes ont été mises en place, il est essentiel de renforcer les structures administratives et les organisations de bénévoles qui s'occupent des problèmes des victimes, afin de faire progresser l'institutionnalisation de ces mesures et de maintenir l'attention du public sur leur importance. Les gouvernements peuvent être rendus plus responsables pour leur politique en faveur des victimes en désignant un membre important du gouvernement comme premier porte-parole des problèmes des victimes.

Les autres méthodes ad hoc pour donner effet à la Déclaration comprennent :

- la plus large diffusion possible du texte de la Déclaration dans la langue du pays,
- l'information du public sur les mesures prises par l'État pour donner effet à la Déclaration,
- la promotion des initiatives non-gouvernementales, professionnelles et publiques de toutes sortes destinées à faire progresser la prise de décision politique, le développement des actions, la formation, la recherche, l'échange d'informations, et le conseil pour le compte des victimes et la prévention de la victimation,
- la coopération dans les efforts pour répondre aux besoins des victimes au travers d'une coordination des organisations internationales et régionales intergouvernementales et non-gouvernementales, et
- l'information du public sur les procédures internationales et régionales pour prévenir la victimation et la mise à disposition de moyens de recours et d'une assistance pour les victimes.

De plus, Les États doivent continuer à développer et à ratifier les conventions régionales et internationales qui visent à la prévention de la victimation et à l'aide aux victimes, et incorporer les dispositions requises dans leurs législations nationales, leurs règlements administratifs, et leurs pratiques. Des conventions telles que la Convention sur le dédommagement des victimes de la criminalité violente du Conseil de l'Europe qui est entrée en vigueur en 1988 sont un exemple. Cette Convention pose des règles minimums et cherche à encourager la coopération internationale visant à l'indemnisation des victimes au travers d'accords de réciprocité. La signature de la Convention est également ouverte aux États non-membres du Conseil de l'Europe.

Les États doivent faire usage de la manière la plus complète possible des services offerts par le réseau Internet pour une information rapide sur les dispositions relatives aux victimes.

a) De mettre en oeuvre des mesures dans les domaines de l'assistance sociale, de la santé, y compris la santé mentale, de l'éducation et de l'économie, ainsi que des mesures spéciales de prévention du crime pour réduire la victimation et encourager l'aide aux victimes en détresse ;

Les procédures de planification des développements économiques et sociaux, ou de planification des opérations de maintien de la paix et de retour à la paix doivent inclure des mécanismes destinés à identifier les risques de victimation et à aider à les devancer. En fournissant des services et précisément une information sur la prévention de la criminalité, les droits de l'homme et les droits des citoyens appliqués aux victimes de la criminalité, les autorités peuvent travailler dans le sens de la prévention de la victimation et de la re-victimation.

Dans le cas d'infractions telles que les violences domestiques et les violences sexuelles, les mesures préventives doivent comprendre des actions relatives aux délinquants.

Les programmes de formation peuvent être encouragés afin de garantir que les intervenants professionnels et les autres intervenants qui se trouvent en contact avec les victimes sont sensibilisés à leurs besoins et à leurs préoccupations. Les chefs spirituels et les autres chefs de communauté, et les personnels de santé et de santé mentale sont des exemples de groupes qui peuvent bénéficier de ces programmes. Les démarches pertinentes comprennent l'utilisation de programmes d'étude

spécialisés, de manuels et de guides, ainsi que de procédures spéciales de développement destinés au renforcement de cette sensibilisation.

De nombreux pays ont adopté des mesures qui encouragent les témoins à assister les personnes qui sont victimées ou en danger d'être victimées.

b) D'encourager les efforts collectifs et la participation du public à la prévention du crime ;

Partout dans le monde, l'intérêt est apparu grandissant pour le développement de Conseils nationaux et locaux de prévention de la délinquance ainsi que d'autres initiatives qui aident à mobiliser la communauté pour la prévention, la détection, la révélation, l'examen et la réparation des exemples de victimation. De nombreux projets ont été mis en oeuvre avec succès et évalués, se focalisant sur des infractions spécifiques, des groupes de délinquants et des groupes de victimes potentiels⁵.

c) D'examiner régulièrement leur législation et les pratiques existantes afin de veiller à ce qu'elles s'adaptent à l'évolution des situations, et d'adopter et appliquer une législation interdisant les actes contraires aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de comportement des entreprises et d'autres abus de pouvoir ;

Alors que les propositions et les politiques en faveur des victimes doivent être établis sur une base volontaire, l'expérience suggère que dans de nombreux cas des changements de législation peuvent être nécessaires pour assurer des services cohérents et équitables.

Le réexamen des lois et des pratiques à la lumière de la Déclaration et les démarches nécessaires pour la mise en oeuvre de ses dispositions, notamment l'intégration de ses principes à la législation nationale, à la réglementation et aux pratiques, peut être institutionnalisé par la création d'un comité permanent d'examen au sein des organes législatifs et administratifs, avec la participation d'experts indépendants. Ces réexamens ont souvent conduit à la simplification des lois et des pratiques afin d'assurer leur flexibilité et leur compréhension par les victimes ainsi que par le grand public. Ces réexamens peuvent aussi aider à la création des protections destinées à éviter que les auteurs d'infractions fassent porter le coût de leurs violations sur d'autres, tels que l'État, les consommateurs, le grand public et les organisations internationales.

De nombreux pays ont promulgué une "Déclaration sur les droits des victimes" ou adopté des recommandations explicites en termes politiques, qui disposent des droits des victimes et des responsabilités des gouvernants correspondantes⁶.

Les États ont coopéré avec les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales régionales et internationales en vue de l'adoption de législations, de règlements administratifs, de pratiques et de code de déontologie uniformes.

d) De définir et de renforcer les moyens de rechercher, de poursuivre et de condamner ceux qui sont coupables d'actes criminels ;

Parmi les approches adoptées par de nombreux pays pour établir et renforcer les moyens pour interpellier, poursuivre et sanctionner les délinquants, des contraintes réelles ont été créées pour l'exercice du pouvoir public et économique afin de limiter les abus, y compris lors de la recherche d'aveux, et l'organisation d'équipes spécialisées et multidisciplinaires pour aider à la détection, à l'évaluation et à la sanction de ces abus. Dans un grand nombre de pays, les pouvoirs de la justice pénale, de la protection sociale et des autorités économiques ont été étendus à l'examen des entreprises économiques et à l'examen des cas possibles de victimation dont elles peuvent être à l'origine.

⁵ Des exemples des meilleurs pratiques dans le domaine de la prévention de la criminalité sont collectés par le Centre International pour la Prévention de la Criminalité au Canada (Montréal). La banque de données du Centre est disponible sur Internet (<http://www.crime-prevention.org/icpc/>).

⁶ Le "Office of the Attorney General" (1991), propose une description des projets de loi sur les Droits des Victimes : Attorney General Guidelines for victims et witness assistance, Washington DC, USA Government Printing Office. Des recommandations sur les mesures en faveur des victimes ont été publiées, par exemple en Australie.

Des pays en nombre croissant ont développé des institutions du type de l'"ombudsman", en particulier pour fournir une filière de recours aux victimes. De telles institutions apportent leur aide, *entre autres*, en assurant que les autorités compétentes conduisent promptement une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des raisons valables pour croire qu'une victimation s'est produite. Une attention particulière a été accordée en cela à la conduite d'enquêtes impartiales, aussitôt que possible, dans tous les cas de décès ou de graves atteintes physiques ou psychiques causées en apparence par le personnel des services chargés de l'application des lois, des militaires, le personnel des services administratifs, médicaux et les autres professionnels ; et dans tous les cas de décès ou de graves atteintes physiques ou psychiques causées apparemment durant une période de détention, notamment dans les prisons, les centres de l'éducation surveillée, les maisons de redressement, les hôpitaux, et les institutions de soins psychiatriques.

Dans le cas d'infractions de portée internationale, des États en nombre croissant concluent des conventions bilatérales ou multilatérales, ou par ailleurs adoptent une législation, destinée à garantir que les personnes qui en victiment d'autres du fait d'actes criminels graves sont poursuivies ou extradées.

Afin de devancer les abus de pouvoir, de nombreux pays ont pris des mesures destinées à assurer que les personnels qui portent plainte au sujet de prétendues victimations ainsi que les témoins de prétendues victimations sont protégés de tout mauvais traitement, de toute intimidation ou harcèlement, ou de toutes représailles, aussi bien par les fonctionnaires, le personnel des entreprises commerciales ou tout autre personne, à la suite du dépôt d'une plainte ou de l'apport d'un élément de témoignage. Pareillement, de nombreux pays ont cherché à garantir que les fonctionnaires et les militaires ne disposent pas d'une immunité contre les poursuites ou les procédures disciplinaires, en cas de victimation causée intentionnellement, et que dans ces poursuites ou ces procédures, on ne puisse se rapporter aux ordres d'un supérieur dans les cas où ces ordres sont manifestement illégaux.

e) D'encourager la divulgation d'informations permettant au public de surveiller la conduite des fonctionnaires et des entreprises et de promouvoir d'autres moyens de faire en sorte qu'il soit tenu compte davantage des préoccupations du public ;

Les pays cherchent en général à assurer que la justice pénale, la protection sociale, et les autorités économiques examinent les entreprises commerciales et étudient les exemples possibles de victimation dont elles peuvent être à l'origine, dans le respect du aux droits à la vie privée et à la confidentialité. Parmi les mesures qui ont été prises, figurent :

- la publication des plaintes pour victimation et l'augmentation de la sensibilisation des instances nationales et supranationales sur la présentation de telles plaintes, les organismes auprès desquelles elles doivent être déposées, et les protections qui sont accordées aux plaignants,
- la publication des découvertes de cas de victimation même en l'absence de plaintes directes, des efforts pour supprimer la victimation, et des mesures prises contre les auteurs, y compris l'ensemble des mesures disciplinaires et judiciaires imposées, et
- l'encouragement adressé aux organisations privées et aux médias de rapporter les violations à la loi et les abus de pouvoir⁷.

f) D'encourager le respect des codes de conduite et des normes d'éthique, notamment des normes internationales par les fonctionnaires, y compris le personnel chargé de l'application des lois, celui des services pénitentiaires, médicaux et sociaux et des forces armées, aussi bien que par le personnel des entreprises commerciales ;

Les exemples incluent les instruments des Nations Unies et les codes de conduite, comprenant le code de conduite des fonctionnaires chargés de l'application des lois ; les principes d'éthique médicale concernant le rôle des personnels de santé, en particulier les médecins, pour la protection des prisonniers et des détenus contre la torture, les punitions et les autres traitements cruels, inhumains et dégradants ; le code d'éthique du service public ; le code de conduite des fonctionnaires ; et le code de déontologie des sociétés multinationales. D'autres exemples incluent les conventions et les recommandations du Conseil de l'Europe.

⁷ Les actions d'Amnesty International, de Human Rights Watch et de Transparency International en sont des exemples.

Les pays cherchent à garantir que tous les fonctionnaires, en particulier ceux qui appartiennent à l'administration de la justice, aux services médicaux et psychologiques, aux services sociaux, et si nécessaire l'encadrement des entreprises, soient formés au respect des normes reconnues internationalement sur le plan des droits de l'homme. Des instructions spécifiques pour le traitement des victimes par les services de police et le ministère public ont été publiées et ont produit leur effet.

Des pays ont aussi organisé les moyens d'un réexamen de la correspondance de tels codes de déontologie au travers, par exemple, la promotion de la sensibilisation du public, un contrôle indépendant et des mécanismes de supervision, des systèmes d'examen des plaintes, et des sanctions administratives et judiciaires dans le but d'encourager la responsabilité personnelle face à la violation de ces codes de conduite.

g) D'interdire les pratiques et les procédures qui favorisent les abus, tels que l'usage de lieux secrets de détention et la mise au secret elle-même ;

Dans cette optique, les domaines vers lesquels les pays dirigent leur attention, sont le réexamen des lois et des pratiques, en ce qui concerne l'arrestation, la recherche, l'interrogatoire et la détention, afin d'assurer leur correspondance avec les normes minimums des Nations Unies sur le traitement des prisonniers et les autres normes pertinentes, et que tous les détenus sont rapidement informés de ces règles d'une manière compréhensible, y compris de leur droit de déposer plainte.

h) De collaborer avec les autres États dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire et administrative dans des domaines tels que la recherche et la poursuite des délinquants, leur extradition et la saisie de leurs biens aux fins de dédommagement des victimes ;

Cette collaboration a été facilitée par l'extension des accords internationaux. En outre, de nombreux États ont adopté des législations prévoyant une assistance mutuelle et la possibilité d'extraditions, même en l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux, et d'autres dispositions pratiques.

5. Recommande que, aux échelons international et régional, toutes les mesures appropriées soient prises pour :

a) Développer les activités de formation destinées à encourager le respect des normes et principes des Nations Unies et à réduire les possibilités d'abus ;

En plus de la promotion de la formation à l'intérieur des pays, un nombre grandissant de pays soutiennent la formation⁸. Ces formations devraient être organisées, par exemple, par les gouvernements nationaux ou locaux, ou par des organisations professionnelles ou bénévoles. La formation est également mise en oeuvre en coopération par exemple avec le programme de prévention de la criminalité et de justice pénale des Nations Unies ou avec les agences spécialisées des Nations Unies, et avec les autres organismes intergouvernementaux, gouvernementaux et non-gouvernementaux⁹.

b) D'organiser des travaux conjoints de recherche orientés vers l'action, sur les manières de réduire la victimation et d'aider les victimes, et pour développer les échanges d'information sur les moyens les plus efficaces de le faire ;

Dans de nombreux pays, ces travaux conjoints de recherche traitent de la nature et la portée de la victimation ainsi que des besoins réels des victimes et des mérites relatifs des approches mises en oeuvre dans les différents États pour prévenir la victimation et assister les victimes. Une référence est faite aux politiques sociales, "reproductives", de santé et de santé mentale, d'éducation et aux politiques économiques, aux procédures de médiation et d'arbitrage, et aux mesures civiles, administratives et relatives à la loi pénale.

⁸ Une académie nationale sur l'assistance aux victimes a été créé aux Etats Unis.

⁹ De telles formations ont été proposées, par exemple en Lituanie par l'institut régional pour l'Europe (HEUNI), avec le soutien des Pays Bas et de l'UNDP, et dans de nombreux pays d'Amérique Latine par l'institut régional compétent (ILANUD).

De nouvelles méthodes ont été développées et encouragées pour réunir des informations sur les diverses formes de victimation et les besoins des victimes, telles que les enquêtes internationales de victimation. Différents pays ont soutenu la création de banques de données nationales et de programmes de recherche, et promu la coopération bilatérale, régionale et internationale dans la recherche et l'échange des données de la recherche, des expertises et des expériences. Le site Internet des Nations Unies sur la criminalité et la justice pénale (UNOJUST) (<http://www.unojust.org>) permet un lien à cet effet au plan international.

De nombreux pays ont soutenu la création de mécanismes variés, notamment la formation de groupes privés chargés de contrôler l'efficacité de la législation et de la réglementation administrative, et de présenter des propositions pour des modifications sur ce point, afin de prévenir la victimation et d'assister les victimes. Ces organisations sont de plus en plus souvent autorisées à accéder au personnel et aux registres des administrations et des entreprises, dans le respect requis des principes de la vie privée et de la confidentialité.

c) Prêter une assistance directe aux gouvernements qui le demandent afin de les aider à réduire la victimation et à soulager la détresse des victimes ;

Depuis l'adoption de la Déclaration sur les victimes, différents pays ont échangé de façon croissante leur expérience avec d'autres États, en fournissant justice et assistance aux victimes, en introduisant des changements pour la mise en œuvre de la Déclaration, et en soutenant les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales dans leurs efforts pour prévenir la victimation et répondre aux besoins des victimes. Les formes spécifiques d'assistance comprennent la création de services de conseil, et de soutien pour la création de groupes de travail chargés de préparer des nouvelles mesures.

L'assistance technique dans le domaine de la prévention de la victimation et de l'amélioration de la réponse aux besoins des victimes est proposée par de nombreux États sur une base bilatérale, ainsi que par les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, en particulier le programme de prévention de la criminalité et de justice pénale des Nations Unies et le programme des Nations Unies pour le développement.

Dans certains pays, il serait souhaitable d'insérer des mesures en faveur des victimes dans le plan national de développement. Les pays donateurs peuvent utiliser la Déclaration comme critère pour l'évaluation des demandes d'assistance au développement ainsi que pour la fourniture des fonds nécessaires.

d) Développer les recours accessibles aux victimes lorsque les voies de recours existant à l'échelon national risquent d'être insuffisantes ;

Les rapports de diverses commissions d'étude et missions d'enquête des Nations Unies (conduite à titre d'exemple par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies ou leurs représentants, ou dans le contexte des opérations de maintien de la paix ou des opérations humanitaires) ont fourni la preuve flagrante de victimations de masse. Des moyens de recours existent déjà au titre des procédures de plainte sur les droits de l'homme devant les Nations Unies, et d'autres ont été récemment introduits par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme (par exemple une ligne téléphonique spéciale) ou ont été proposés (par exemple à l'initiative des Rapporteurs Spéciaux), comme cela a été le cas avec la nomination d'un médiateur international et l'instauration d'un droit de pétition. Le projet de création d'un tribunal pénal international pour faciliter la poursuite des auteurs d'infractions a été avancée avec l'installation de tribunaux ad hoc pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda, qui disposent d'unités de protection des victimes et des témoins, bien que celles-ci aient rencontré des difficultés dans leur travail. Le projet de statuts du tribunal pénal international contient une section relative aux victimes.

6. Prie le Secrétaire-Général d'inviter les États Membres à faire rapport périodiquement à l'Assemblée Générale sur la mise en oeuvre de la Déclaration, ainsi que sur les mesures qu'ils auront prises dans ce but ;

Ces rapports, tels qu'ils ont été fournis par certains pays, traitent de la fréquence de la victimation et de la concordance des législations et des pratiques actuelles avec la Déclaration, sur le plan des mesures prises à l'échelon national pour l'appliquer, et sur l'assistance de la communauté internationale qui serait souhaitable. Le Secrétaire Général a soumis un rapport à la commission des Nations Unies sur la prévention de la criminalité et la justice pénale en 1996, et de nombreux États ont été encouragés à répondre aux demandes d'information du Secrétariat Général.

7. Prie également le Secrétaire-Général de tirer parti des possibilités qu'offrent tous les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, afin d'aider les États Membres, le cas échéant, à améliorer les moyens dont ils disposent pour protéger les victimes à l'échelon national et grâce à la coopération internationale ;

De plus, afin d'inviter les États et les organisations à établir et à promouvoir les mécanismes régionaux et internationaux d'échange d'information et d'encouragement à la mise en oeuvre de la Déclaration, le Secrétaire Général devrait rechercher à soutenir le développement d'un site Internet d'information des Nations Unies sur ce sujet. La commission des Nations Unies sur la prévention de la criminalité et la justice pénale joue un rôle prépondérant dans le développement des nécessaires mécanismes de coordination et dans les développements qui s'ensuivent.

8. Prie en outre le Secrétaire-Général de promouvoir la réalisation des objectifs de la Déclaration, notamment en lui assurant une diffusion aussi large que possible ;

Le Secrétaire Général a été sollicité pour insérer la Déclaration et la Résolution de l'Assemblée Générale dans toutes les principales publications sur les droits de l'homme. La Déclaration a déjà été traduite dans de nombreuses langues, mais des efforts supplémentaires de diffusion doivent être entrepris.

9. Demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres entités et organes de l'Organisation des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et non-gouvernementales intéressées, ainsi qu'au grand public, de contribuer à l'application des dispositions de la Déclaration.

Des avancées considérables ont été obtenues dans certaines régions, dans la structure des mécanismes de collaboration fonctionnels, ou dans la création de nouveaux mécanismes. Ainsi, la convention européenne sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes, et la recommandation du Conseil de l'Europe sur l'assistance aux victimes de la criminalité ont été adoptées dans le contexte des activités du Conseil de l'Europe. Le Forum européen des services d'aide aux victimes est en train de compléter ces premières initiatives intergouvernementales par une collaboration pratique entre les fournisseurs de services aux victimes, avec l'intention de suivre les développements, permettre l'échange et le retour d'expérience, et encourager un dialogue significatif et des changements constructifs.

De nombreuses organisations internationales et régionales, telles que le Conseil consultatif international scientifique et professionnel (ISPAC) et la Société Mondiale de Victimologie peuvent être invités à soutenir la mise en oeuvre de la Déclaration. Ils peuvent faire des recommandations appropriées pour l'action et la collecte de fonds, la préparation et la promotion du développement de modèles de législation, la formation et des programmes d'assistance technique, aussi bien que pour des conventions internationales s'accordant avec les objectifs de la Déclaration.

Un autre moyen important pour la promotion de la Déclaration est le développement d'un Guide pour les praticiens et d'une banque de données accessible via Internet, s'appuyant en particulier sur UNOJUST.

A. Victimes de la criminalité

1. **On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.**

De nombreuses juridictions ont modifié leur législation et leurs pratiques afin d'assurer que la définition de la "victime", et ainsi des personnes en droit de réclamer justice et réparation, soit adaptée¹⁰. Par exemple, plusieurs pays autorisent à demander réparation de leurs préjudices, ceux qui ont subi non seulement un préjudice physique, mais également une atteinte à leur intégrité mentale après un acte criminel¹¹.

Dans le cas où des dommages sont causés à un nombre important de victimes, plusieurs pays permettent que des réclamations collectives soient présentées, ou (comme dans le cas de dommages à l'environnement) permettent aux associations de représenter les victimes et de demander réparation¹².

2. **Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimation.**

La recherche montre que l'onde de choc de la victimation ne touche pas seulement la victime elle-même mais aussi la famille de la victime et ses proches, ses voisins et ses relations. Ceci est vrai aussi bien concernant les conséquences émotionnelles que financières, et les effets peuvent durer plusieurs années ou toute une vie. Dans le cas des enfants victimes d'abus et de violences, les effets peuvent même se propager d'une génération à l'autre. De même que l'on peut s'y attendre en ce qui concerne des infractions telles que le meurtre, la torture et le viol, les agressions physiques, les violences domestiques, le vol et le cambriolage peuvent aussi entraîner un sentiment d'impuissance, d'insécurité, de colère et de peur. Ceux qui ont subi la perte d'un ami proche ou d'un parent peuvent être tragiquement et durablement affectés. L'expérience subie par les familles de "personnes disparues" est aggravée par leur isolement social et l'incertitude dans laquelle elles doivent vivre.

La Déclaration s'applique aux victimes même lorsqu'il n'y pas eu détermination d'autorité de la culpabilité du délinquant. Ceci comprend, *entre autres*, l'application de la Déclaration aux procédures civiles et aux procédures non judiciaires.

Certains pays ont étendu les droits des victimes tels que le droit à indemnisation par l'État, permettant ainsi qu'une requête soit déposée aussi bien dans le cas où l'auteur des faits n'a pas été identifié, ou sans considération pour les relations familiales de la victime avec l'auteur des faits.

¹⁰ Par exemple au Brésil et aux États Unis.

¹¹ Par exemple en Finlande.

¹² Par exemple en France.

De nombreux pays qui représentent les différents systèmes légaux permettent aux proches de réclamer réparation dans les cas où la victime est décédée, aussi bien sous la forme d'une indemnisation par l'État¹³ ou directement de la part du délinquant.

Plusieurs pays ont adopté des lois dites du "Bon Samaritain" qui visent la protection des personnes qui sont intervenues en toute bonne foi pour aider une victime¹⁴. Sous couvert de ces lois, ces personnes seront d'ordinairement protégées contre une action en justice qui pourrait être intentée si leur intervention conduisait par inadvertance à causer un dommage. Dans le cas où ces personnes subissent elles-mêmes un dommage en portant assistance à une victime, elles peuvent également solliciter une indemnisation de l'État¹⁵.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale, et de capacité physique.

De nombreux pays ont relevé que certaines catégories spécifiques de victimes requièrent une attention particulière, compte tenu des difficultés qu'elles doivent affronter pour faire face à leur victimation et/ou du fait de leur accès limité à la justice. Les exemples de telles catégories comprennent les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les victimes d'agressions sexuelles, de violences domestiques, les survivants à une tentative d'homicide, les victimes de conducteurs ivres ou drogués, les victimes de crimes racistes, les réfugiés victimes, et les victimes de crimes à grande échelle. Pour toutes ces catégories de victimes, des mesures spécifiques sont nécessaires afin d'assurer un traitement adapté et équitable¹⁶.

4. Les victimes doivent être aidées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont le droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

Les paragraphes quatre à treize se rapportent au traitement des victimes de la criminalité par le système de justice pénale. Pour la plupart des victimes et des familles de victimes, leurs premiers contacts avec les autorités interviennent avec la police. Lorsque l'auteur de l'infraction ne peut pas être appréhendé (comme c'est le cas pour la majorité des plaintes déposées auprès des services de police) l'entretien avec la police est souvent le seul contact avec les autorités. La satisfaction des victimes au regard de l'intervention des services de police est une importante mesure de leur satisfaction générale concernant le système.

Au travers de l'enquête internationale de victimation, les victimes qui avaient porté plainte auprès de la police se sont vues demander si elles étaient satisfaites ou non de la façon dont elles avaient été traitées par les services de police. La figure 2 donne les résultats obtenus pour les six régions du monde.

¹³ Ceci s'applique par exemple aux systèmes d'indemnisation par l'Etat des pays suivants : Autriche, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Japon, Pays Bas, Norvège, Portugal, Suède, Royaume Uni et Etats Unis.

¹⁴ Par exemple aux Etats Unis.

¹⁵ Par exemple en Finlande.

¹⁶ De nombreux exemples concernant les violences domestiques sont cités dans "Strategies for Confronting Domestic Violence : A Resource Manual". Des commissariats de police spécialisés dans l'accueil des femmes ont été créés au Brésil. Le Mexique, le Royaume Uni et les Etats Unis disposent par exemple d'unités spéciales pour le traitement des violences sexuelles.

Figure 2: Pourcentage des victimes dans les zones urbaines, satisfaites des services de police après avoir porté plainte pour toute infraction, dans les six grandes régions du monde ; résultats de 1989, 1992 et 1996. Enquête Internationale de Victimation.



Les conclusions de l'enquête indiquent que globalement plus d'un tiers des victimes sont insatisfaites de la manière dont les services de police ont traité leur plainte. L'indice de satisfaction est le plus bas en Amérique Latine et en Afrique. De nombreux motifs d'insatisfactions sont donnés. En Amérique Latine, en Afrique, en Europe Centrale et de l'Est, le motif le plus important est que les services de police n'ont pas pu récupérer leurs biens. Les considérations financières semblent être plus pertinentes pour les victimes de ces pays que pour celles des pays aisés en général où la plupart des personnes sont couvertes par une assurance.

Dans l'ensemble des régions du monde, une proportion importante de victimes insatisfaites se plaignent que les services de police ne paraissent pas intéressés par leur affaire (en moyenne 33%), n'ont pas tenu la victime informée (10%) ou ne l'ont pas traitée convenablement (8%).

Les résultats de l'enquête indiquent également que dans les pays où l'indice de satisfaction est bas, peu de victimes portent plainte auprès des services de police. De 30 à 40% des victimes déposent plainte en général, mais 10% seulement des infractions telles que les agressions sexuelles font l'objet de plaintes. Les taux de plainte les plus bas se trouvent dans les pays les moins développés ; une explication partielle de cet état de fait est que de nombreuses infractions sont rapportées à des instances non judiciaires.

Ces conclusions soulignent le besoin urgent d'une meilleure prise en compte des victimes par les services de police et les autres services impliqués dans le système de justice pénale au sein de nombreux pays.

Conformément à la Déclaration relative aux victimes, les victimes doivent être traitées en respectant leur dignité à tous les stades de la procédure pénale. Certains pays ont diffusé à l'attention des services de police et des autorités judiciaires, des instructions qui stipulent le traitement adapté aux victimes¹⁷. D'autres ont introduit des projets de loi relatifs aux droits généraux des victimes¹⁸.

¹⁷ Par exemple aux Pays Bas et au Royaume Uni.

¹⁸ Par exemple en Australie et aux Etats Unis.

De nombreux pays tentent de simplifier les procédures judiciaires, et encouragent la sensibilisation du public sur les différents mécanismes disponibles pour obtenir justice et réparation. Plusieurs pays ont expérimenté la désignation d'officiers de police, procureurs et juges, en charge d'une responsabilité générale quant aux questions relatives aux victimes, ou bien dans les matières qui concernent une catégorie particulière de victimes ¹⁹. Dans certains pays, la "Bar Association" a créé des équipes spéciales pour s'occuper des problèmes des victimes ²⁰. Certains pays ont même créé des bureaux distincts qui traitent des affaires des victimes, par exemple dans les commissariats de police et dans les tribunaux ²¹.

De plus, de nombreux pays examinent les procédures légales, afin de garantir un examen judiciaire, en tant que de besoin, ou le recours à un médiateur ("Ombudsman") pour assurer la transparence. Par exemple, lorsque le procureur décide (quand les différents systèmes judiciaires le permettent) qu'il n'y a pas d'opportunité à poursuivre le mis en cause, ou qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour le faire, différents pays disposent de moyens variés qui permettent à la victime d'obtenir réparation. Ces exemples prennent en compte la possibilité pour la victime de solliciter l'intervention d'un procureur de rang plus élevé ou d'un tribunal afin de réexaminer la décision ²², ou encore permettent à la victime d'engager elle-même les poursuites ²³.

De nombreux pays considèrent différentes options pour assurer une réparation à la victime. La réparation peut comprendre non seulement une compensation financière, mais aussi la reconnaissance publique et formelle (en premier lieu au travers de l'intervention du système de justice pénale) des torts causés à la victime par le délinquant, et (souvent au travers de procédures informelles) une excuse du délinquant auprès de la victime.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, les mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation aux moyens de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leurs sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

Les victimes disposent de plus en plus souvent, si nécessaire, d'une possibilité de choix entre une procédure pénale, administrative ou civile, ou des mesures non judiciaires. La création ou le développement des possibilités de requêtes civiles dans le cours des procédures pénales a été prise en compte dans de nombreux pays. Cette possibilité est offerte dans un grand nombre de pays, par exemple en tant que "*partie civile*" (dans les systèmes d'inspiration française) ou au travers de procédures d'"adhésion" (dans de nombreux pays qui s'inspirent du système allemand).

Dans certains pays, les négligences commises par le procureur ou le tribunal pour prendre en considération le droit de la victime à réclamer réparation peut conduire à des sanctions administratives ²⁴.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorées :

- a) **En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations ;**

¹⁹ Par exemple au Mexique.

²⁰ Par exemple au Brésil.

²¹ Par exemple en France, en Suède et aux Etats Unis.

²² Par exemple en Allemagne et au Mexique.

²³ Par exemple en Autriche et en Finlande.

²⁴ Par exemple au Mexique.

De nombreux pays et des organisations bénévoles diffusent des informations expliquant les procédures judiciaires et administratives, par exemple au travers d'ouvrages et de brochures d'information qui présentent les procédures dans leurs grandes lignes et décrivent les droits et obligations des victimes²⁵.

Plusieurs pays cherchent à s'assurer que les fonctionnaires de la justice et des administrations apportent aux victimes des informations précises sur les problèmes procéduraux et pratiques relatifs à leur affaire, ainsi que sur la portée et la pertinence des décisions prises. un intérêt certain est accordé à la désignation d'un service ou d'un fonctionnaire particulier qui a la responsabilité de tenir informée la victime, en tant que de besoin, sur la progression de son affaire²⁶.

Dans certains pays, et dans le cas de dommages graves, tels que les agressions sexuelles et les homicides, le procureur doit inviter la victime ou la famille de la victime pour un entretien personnalisé, durant lequel les décisions à prendre sont expliqués²⁷.

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays ;

De nombreuses options existent pour le développement, où cela est nécessaire, des interventions de la police et des poursuites, afin de garantir que les autorités qui statueront au final en matière judiciaire et administrative disposeront d'informations sur l'ensemble des facteurs pertinents entourant l'infraction et son impact sur la victime.

Les normes en vigueur dans de nombreux pays tendent à considérer que le procureur représente également les vues et les préoccupations des victimes. La victime dans ces pays s'est vu reconnaître, tout au plus, un statut de témoin.

De nombreux pays s'interrogent sur le caractère insuffisant de cette approche pour s'assurer que les autorités de décision disposent de toutes les informations pertinentes, mais ceci ne donne pas également à la victime elle-même, l'opportunité d'être entendue directement concernant ses difficultés. L'information relative aux conséquences de l'infraction sur la victime est particulièrement pertinente pour l'évaluation de la gravité de l'infraction et la décision (lorsque cela est possible) sur l'indemnisation.

Parmi les dispositions prises dans différents pays afin de permettre que les vues et préoccupations de la victime soient présentées et considérées, la présentation orale ou écrite des "conséquences sur la victime" ou des "opinions de la victime" à l'autorité en question a été mise en oeuvre²⁸. Certains pays reconnaissent à la victime le droit d'intervenir en tant que "procureur subsidiaire", et cette capacité autorise les victimes à soumettre leur témoignage, à suggérer des questions qui peuvent être posées à la défense ou aux témoins, et à commenter les déclarations et les témoignages soumis au tribunal²⁹. En outre, reconnaître à la victime le droit de présenter une requête civile dans le cours de la procédure pénale garantit que les vues et les préoccupations de la victime sont effectivement présentées et considérées.

Dans les nombreux pays où ces différentes options ont été utilisées, un examen des procédures administratives et judiciaires est intervenu afin de déterminer à quelle stade la présentation des préoccupations de la victime est opportune, comment ceci peut être encouragé, si la victime elle-même doit être entendue ou bien doit être représentée. Au titre des différents stades considérés, figurent les décisions de libération du suspect sous caution, les décisions sur les poursuites, et les

²⁵ Par exemple au Brésil, en France, au Nigéria et au Royaume Uni.

²⁶ Par exemple au Royaume Uni.

²⁷ Par exemple aux Pays Bas et au Royaume Uni.

²⁸ Par exemple en Australie, en Nouvelle Zélande et aux Etats Unis.

²⁹ Par exemple en Autriche.

décisions relatives à l'indemnisation. Quelques pays accordent le droit à la victime d'être entendue sur la sanction appropriée, et sur la libération conditionnelle³⁰.

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure ;

Dans de nombreux pays, les lois relatives à l'aide juridictionnelle s'appliquent aussi aux victimes dans le besoin³¹. D'autres pays se demandent si les limites actuelles des services gratuits (en général seulement pour les procédures devant les tribunaux, pour ceux qui sont parties à l'affaire, et pas par exemple dans le cadre de la procédure antérieure au jugement ou dans le cas de victimes/témoins) pourraient être élargies.

A l'instar du sujet abordé ci-dessus, de nombreux pays réfléchissent à des programmes spéciaux de soutien aux victimes. De nombreux pays ont établi de tels programmes d'assistance aux victimes en coopération étroite avec les administrations en charge de l'application des lois, qui sont souvent les premières en contact avec les victimes³². Certains pays ont installé un travailleur social ou un bénévole spécialement formé qui assiste l'officier de police lorsqu'il intervient, par exemple à la suite d'appels concernant des troubles familiaux et quand ils informent les membres d'une famille d'un crime violent³³.

D'autres pays ont expérimenté des programmes relatifs aux victimes/témoins qui s'appuient sur les services du procureur, ou (dans la mesure où des travailleurs sociaux sont souvent présents au sein des tribunaux et reçoivent les parties qui sollicitent une aide) au sein des services de probation³⁴.

Souvent, ces mêmes pays ont recherché à garantir une collaboration efficace entre la justice, les services de santé et de santé mentale, les services sociaux et les autres services concernés, afin d'attirer l'attention sur les besoins des victimes dans le cours des procédures légales, en particulier la nécessité d'un soutien moral. Certains pays ont créé des postes de "personnes soutien" dont les services sont rémunérés par l'État, qui interviennent dans les affaires de violences sexuelles graves, et accompagnent la victime tout au long du procès, depuis les premiers contacts avec les autorités jusqu'à l'exécution de la décision³⁵.

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manoeuvres d'intimidation et des représailles ;

De nombreux pays ont diffusé des instructions générales à l'attention des personnels judiciaires et administratifs, dans lesquelles une attention conséquente est donnée à l'équilibre des priorités et des besoins de l'État et de l'accusé, en contrepartie des intérêts personnels de la victime, concernant en particulier l'organisation des interrogatoires de police, la durée et l'organisation des auditions, et l'accès aux pièces du dossier.

Pour exemple, différents pays ont pris les mesures suivantes :

- °si les biens de la victime (tels que des biens volés ou des vêtements abîmés) sont nécessaires pour établir la preuve de l'infraction, des photographies peuvent être prises ou des déclarations sous serment peuvent être préparées par l'officier de police en charge de l'enquête. Les biens peuvent ainsi être rendus à la victime, à moins qu'une objection formelle soit formulée ;
- °le remboursement immédiat des dépenses exposées par la victime qui participe à l'enquête de police et assiste à la procédure, dans l'attente de la détermination de la culpabilité et de la répartition finale des responsabilités permettant que ces coûts soient affectés ;

³⁰ Par exemple aux Etats Unis

³¹ Par exemple en Finlande et en Inde.

³² C'est le cas par exemple dans la plupart des pays d'Europe de l'Ouest, en Australie, au Canada, en Hongrie, en Pologne et aux Etats Unis.

³³ Par exemple la Finlande et les Etats Unis.

³⁴ Par exemple le Portugal et les Etats Unis.

³⁵ Cette disposition existe au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède.

- °une attention particulière au fait de savoir si la déposition d'un témoin est nécessaire devant le tribunal, et si cela est le cas, si les citations peuvent indiquer plus précisément les délais véritables dans lesquels l'affaire sera entendue ;
- ° l'organisation des repas, des facilités de garde pour les enfants, et d'autres dispositions pendant l'attente au tribunal, et la possibilité de salles d'attente séparées pour éviter les contacts indus avec l'accusé ou avec les parents de l'accusé et ses connaissances ;
- °l'examen des possibilités de procédures filmées ou par exemple l'enregistrement audiovisuel des dépositions, ou l'usage de miroirs sans tain, lorsque ceci encouragera la victime à parler plus librement, comme dans les affaires de violences sexuelles ou d'enfants victimes ;
- °le recrutement d'avocats d'enfants, mandatés par le tribunal pour représenter les intérêts de l'enfant victime, et
- °l'audition par exemple des enfants par des enquêteurs spécialisés, qui ensuite relatent leur déposition devant le tribunal.

Les conséquences négatives sur la victime d'une publicité injustifiée sont une cause particulière de "victimisation secondaire". Une attention particulière est accordée dans de nombreux pays à l'intérêt que les victimes peuvent avoir à éviter la publication de leurs noms et adresses, de détails intimes relatifs à l'infraction, ou de leur relation avec le délinquant. Par exemple, certains pays ont interdit la publication de détails qui peuvent conduire à l'identification d'une victime de viol. En parallèle, certains pays ne demandent pas que les victimes déclarent leur adresse lorsqu'elles prêtent serment comme témoins devant le tribunal.

Dans certains pays les médias ont développé des codes d'éthique sensibles aux victimes ³⁶.

De nombreux pays ont réexaminé leurs lois et leurs pratiques afin de garantir la prise en compte des dépôts de plainte relatifs aux menaces, à l'intimidation, ou au harcèlement des victimes et des témoins. Plusieurs pays accordent aux victimes et aux témoins une protection spéciale de la police sous couvert de la loi pénale. L'exemple peut être donné de la législation "anti-traqueur" qui criminalise la filature ou le harcèlement d'une personne, ou donne la possibilité d'injonctions du tribunal ordonnant que certaines personnes s'abstiennent d'entrer en contact avec la personne en question ³⁷.

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

De nombreux pays ont établi des principes directeurs pour le règlement rapide des affaires par les services judiciaires et administratifs, sans préjudice des droits accordés à la défense.

De nombreux pays ont également réexaminé leurs lois et leurs pratiques afin de faciliter l'exécution des jugements en faveur des victimes, par exemple en assistant les victimes pour l'exécution des ordonnances et arrêts rendus en leur faveur et en donnant la priorité de ces jugements sur les amendes et les autres règlements qui peuvent être effectués par le délinquant à l'État.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisées, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Plusieurs pays ont créé ou renforcé la médiation non judiciaire, la résolution des conflits et les procédures de réconciliation, lorsque les deux parties sont immédiatement disponibles. Dans certaines affaires également, la communauté locale peut prendre une part active dans la recherche d'une solution appropriée ³⁸. Au niveau international, une attention croissante a été accordée aux bénéfices de cette approche pour les parties intéressées, la communauté et l'État. A cet égard, la valeur des pratiques autochtones et des traditions a été démontrée, alors qu'elles ont été souvent écartées par souci de "modernisation", au profit des modèles étrangers et au détriment des approches orientées vers les victimes.

³⁶ Par exemple au Royaume Uni.

³⁷ Par exemple en Autriche et aux Etats Unis.

³⁸ Par exemple en Autriche, en Finlande, en Allemagne, en Norvège, en Suède et aux Etats Unis.

Les mécanismes non judiciaires de résolution des conflits, y compris la médiation et l'arbitrage, ont traditionnellement été utilisés, et sont toujours appliqués dans de vastes régions du monde, notamment en Afrique, en Asie et en Amérique Latine. Plusieurs pays d'Europe de l'Ouest, l'Australie du Sud et certains États d'Amérique du Nord ont démontré un intérêt considérable pour les programmes de médiation et de conciliation, et de nombreux programmes expérimentaux ont été mis en oeuvre.

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leurs familles et aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

Les pays diffèrent dans leur appréciation du préjudice ou des pertes subies dont le délinquant est responsable. La plupart des systèmes autorisent les requêtes relatives aux dépenses personnelles, telles que les dépenses médicales, l'indemnisation des biens dérobés, ou la réparation immédiate des dommages causés aux biens. De plus, de nombreux pays permettent à la victime de réclamer l'indemnisation de sa douleur, de sa souffrance et de ces autres préjudices extra-patrimoniaux³⁹.

Différents pays ont adopté un ensemble de méthodes pour encourager l'indemnisation rapide et équitable des victimes par les délinquants. Y compris :

- °en accordant que le règlement d'un dédommagement soit pris en compte comme un facteur d'atténuation de la condamnation ;
- °en imposant une amende qui est supérieure au montant de l'indemnisation, amende qui est annulée si le délinquant indemnise la victime ;
- °en imposant par ailleurs un sursis à la condamnation, qui est suspendue à la condition que le délinquant indemnise la victime ;
- °en saisissant les biens des personnes reconnues responsables de victimation, dans le but d'indemniser la victime ; et
- °en accordant la possibilité d'une "indemnisation créative", par laquelle le délinquant peut, avec l'accord de la victime, fournir des services directement à la victime, par exemple en réparant le dommage causé ou en travaillant pour la victime.

De nombreux pays ont pris des dispositions pour encourager une réparation précoce du délinquant, évitant par exemple les interventions ultérieures qui obligeraient le paiement d'une réparation.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

De nombreux pays permettent le recours à une commande de restitution comme sanction principale, en requérant que le délinquant fournisse une réparation. Dans certains pays, si la commande de restitution et une sentence sont à la fois imposées, la priorité est donnée à l'application de la commande de restitution.

Certains pays ont introduit des sanctions qui sont étroitement liées à la réparation de la victime :

- °Une "réparation financière à la communauté" (connue dans certains pays en tant que "transaction") implique le règlement d'une somme d'argent par le délinquant à une autre entité, telle qu'un programme communautaire ou une association caritative.
- °Un "service communautaire", où le délinquant exécute un travail au bénéfice de la collectivité, est généralement considéré comme une sanction. Cependant, avec ce type de réparation, la société fait office de "victime symbolique" et la pratique fait souvent référence à une "réparation symbolique".
- °Les "amendes de restitution" diffèrent des véritables restitutions en cela qu'elles sont imposées et collectées dans le but d'alimenter un fonds d'État pour l'indemnisation des victimes et/ou de services aux victimes. Une fois collectées, les amendes sont utilisées pour rembourser les

³⁹ Par exemple en Suède et au Royaume Uni.

victimes de leurs pertes financières via le système d'indemnisation par l'État, ou pour soutenir les services d'assistance aux victimes.

- 10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.**

De nombreux pays exigent que les individus ou les sociétés entreprenant des actions qui impliquent un risque appréciable pour l'environnement contractent une assurance couvrant les dommages possibles, ou par ailleurs consignent une somme d'argent qui pourra être utilisée pour couvrir les éventuelles pertes. Des propositions ont également été faites pour le dédommagement par les entreprises de tout dommage, y compris les dommages à l'environnement, causés à la suite de conduites criminelles.

- 11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans le cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimation n'existe plus, l'État ou le gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution des victimes.**

Faisant suite à l'attention croissante accordée aux abus de pouvoir des fonctionnaires, de nombreuses juridictions ont recherché à garantir que, lorsqu'il y a une raison valable de croire qu'un fonctionnaire ou une autre personne agissant sous couvert d'une administration a violé les lois pénales nationales et causé des dommages à une victime, les autorités compétentes conduisent une enquête rapide et impartiale en vue d'une décision sur la restitution. De nombreux pays ont aussi réexaminé leur responsabilité concernant les agissements des fonctionnaires et des agents des administrations⁴⁰. Concernant les amnisties et les mesures correspondantes dont ont bénéficié les auteurs d'infractions, certains pays ont cherché à assurer que ceci ne diminue pas les droits d'accès des victimes à la justice, leur réparation, leur indemnisation et l'assistance aux victimes. Prenant en compte les transformations en cours et l'évolution vers des systèmes de gouvernement démocratiques, certains pays se sont déjà occupés de la question de la succession de l'État et des mesures appropriées pour les victimes.

- 12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :**

- a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves ;**
- b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimation.**

Le nombre des pays qui prévoient l'indemnisation des victimes de la criminalité par l'État est en augmentation, une tendance qui a été encouragée par les conventions internationales telles qu'en 1983, la convention relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes adoptée par le Conseil de l'Europe. Cette indemnisation, qui est réglée dans les affaires où la restitution n'est pas entière par le délinquant ou d'autres sources (telles que les assurances privées), est fournie aussi bien au sein de la structure des programmes d'assurance nationaux et de sécurité sociale, ou au travers de programmes spéciaux d'indemnisation couvrant les victimes de la criminalité. L'un des premiers programmes nationaux est souvent cité en exemple à l'attention des autres États⁴¹. Il propose aux victimes de la criminalité le même niveau d'indemnisation que pour les victimes d'accidents industriels et d'accidents de véhicules à moteur. Certains programmes offrent la possibilité de provisions d'urgence dans l'attente de la décision finale sur l'indemnisation.

⁴⁰ Voir par exemple le "code de conduite des fonctionnaires" et le "code de conduite des fonctionnaires chargés de l'application des lois".

⁴¹ C'est le système d'indemnisation par l'État de Nouvelle Zélande.

De nombreux pays s'intéressent au développement de ces programmes, quant aux infractions, au type de pertes qui sont couverts⁴², et quant au territoire considéré. Sur ce dernier point, certains pays couvrent tous les incidents qui surviennent sur leur territoire (abstraction faite de la nationalité de la victime), et tous les incidents dans lesquels un ressortissant de ces pays est victime (abstraction faite du lieu où l'incident s'est produit).

De nombreux pays ont consacré une attention particulière à l'information des victimes sur les systèmes d'indemnisation, de préférence aussitôt que possible après l'incident source de victimation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'État dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Certains pays ont alimenté leur système d'indemnisation par l'État, par exemple en recourant aux amendes, à des surcharges civiles, aux biens des délinquants saisis d'une façon générale, ou par une surtaxe sur les contrats d'assurance. Certains pays autorisent des exonérations fiscales sur les dons pour favoriser les contributions à de tels fonds.

Divers fonds régionaux, intergouvernementaux et non-gouvernementaux, ont été créés pour l'indemnisation et l'assistance aux victimes, et certains pays apportent leur soutien à ces derniers. D'autres pays ont commencé à mettre en place des dispositifs destinés à intégrer et coordonner les efforts⁴³.

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

Au travers de l'enquête internationale de victimation, les victimes ont été questionnées sur l'assistance qu'elles avaient reçu d'un service spécialisé. Dans la plupart des pays, très peu de victimes ont reçu une telle aide. Parmi les pays couverts par l'enquête, il n'y en a aucun dans lequel plus de dix pour cent des victimes ont reçu une aide.

Les victimes qui n'ont pas reçu l'aide d'un service spécialisé ont été questionné afin de savoir si elles auraient apprécié une aide pour l'obtention d'informations, ou un soutien moral et pratique. La figure trois donnent les résultats obtenus dans les six grandes régions du monde.

Les conclusions indiquent qu'en moyenne plus de 40 pour cent des victimes auraient souhaité plus d'aide que celle qu'elles ont effectivement reçue.

La demande pour ces services est la plus élevée en Amérique Latine, en Afrique, en Europe de l'Est et du Centre et en Asie. Dans ces régions du monde, ces services sont les moins développés.

Figure 3: Le pourcentage des victimes dans les zones urbaines des six régions du monde qui disent que les services d'une structure spécialisée leur aurait été utile ; résultats de l'enquête internationale de victimation, 1989, 1992 et 1996.



⁴² Les systèmes en Finlande et en France par exemple, couvrent également les besoins essentielles des victimes d'atteintes aux biens.

⁴³ Voir par exemple au Portugal, le Comité de Protection des Mineurs (Comissao de Proteccao de Menores).

De nombreux pays ont réexaminé leurs services de base, médicaux, psychologiques et sociaux, afin de s'assurer qu'ils sont adaptés aux besoins des victimes. Des principes directeurs ont été élaborés qui précisent comment ces services doivent prendre en compte les victimes, par exemple en structurant leur réponse et dans leur renvoi vers les autres services. Les gouvernements doivent soutenir et encourager les réseaux communautaires et sociaux, comme intégrant le soutien aux victimes.

Afin d'assurer l'accès des victimes aux mécanismes de justice et de réparation rapide, de nombreux pays ont créé des services aux victimes visant à apporter un soutien aux victimes et à intervenir effectivement à leurs côtés, en tant que de besoin, avec la justice pénale et les institutions de protection sociale. Ces programmes ont pris différentes formes : centres de crise, foyers pour femmes battues, et services généraux pour les victimes de la criminalité. En particulier dans le cas de violences domestiques, lorsque le délinquant est incarcéré, une attention spécifique doit être accordée au soutien financier de la famille.

Selon l'expérience de ces pays, certains principes ont du être suivis quand ces programmes ont été conçus. Le point de départ a été l'évaluation de l'existence d'un déficit entre la disponibilité de ces services et les besoins. L'évaluation de la fréquence de la victimation ne peut être fondée sur les seuls données des services de police ; ainsi que cela a été souligné, même dans les pays développés, le taux des plaintes de victimes est dans l'ensemble de 30%-40%. Les données des services de police doivent être complétées par exemple, par les résultats des enquêtes de victimation, ainsi que par les études spécifiques portant sur les incidents rarement rapportés, tels que les abus de pouvoir, les violences domestiques et les agressions sexuelles.

Une fois que le besoin général de programmes de services aux victimes a été identifié, l'étape suivante consiste à définir plus clairement les objectifs de ces programmes, s'assurer qu'ils sont bien organisés et pourvus en personnel de façon appropriée, et soutenus par des administrations les accueillant ou les autorités gouvernementales. Le programme doit pouvoir offrir aux victimes un ensemble complet de services, ou bien si les services proposés sont plus limités, ces services doivent être coordonnés avec les autres services afin d'assurer la continuité du soutien aux victimes.

L'organisation du programme doit idéalement prendre en considération les vues et les expériences des représentants de diverses professions et secteurs de la société. Au minimum, il doit inclure des représentants des services en charge de l'application des lois, du parquet, des professions médicales, du gouvernement local et des professions de santé mentale. De la même façon, les différentes catégories de la population du pays doivent être en totalité représentées - à la fois des hommes et des femmes d'âges variés, et des représentants des différentes races, religions, cultures, régions géographiques, et des représentants des différents secteurs économiques du pays.

L'objectif général doit être le développement d'un programme de services aux victimes proposant les neuf services suivant aux victimes :

- ° une intervention de crise,
- ° un conseil,
- ° une défense,
- ° un soutien dans le cours de l'enquête sur l'infraction,
- ° un soutien dans le cours de la procédure pénale et devant le tribunal,
- ° un soutien après la décision sur l'affaire,
- ° une formation des professions relais sur les problèmes des victimes,
- ° des services pour la prévention de la violence et les autres préventions, et
- ° une sensibilisation du public (y compris des campagnes d'information) sur les problèmes des victimes.

Fondés sur les ressources, l'expertise de l'équipe en charge du programme, les institutions de services existantes, et une analyse des besoins du pays, les programmes doivent rendre prioritaire la mise en oeuvre de services et atteindre le niveau d'un service global aux victimes dans un délai déterminé. Dans la définition des priorités, une approche systématique doit être utilisée pour prendre en compte la sévérité de l'événement victimant et ses conséquences sur la victime.

Dans plusieurs pays d'Europe de l'Ouest, les victimes sont visitées par des intervenants bénévoles qui leur apportent une aide morale et pratique immédiate, des conseils à court terme et orientent si nécessaire les victimes vers des services professionnels⁴⁴. Dans d'autres pays, l'intervention est assurée en totalité par des équipes professionnelles. Les intervenants de l'aide aux victimes doivent être tous recrutés avec précaution et suivre une formation minimum sur les traumatismes mentaux et la prévention - en particulier la prévention des violences - en priorité pour apporter leurs services. Une attention particulière doit être accordée à la "lassitude" de l'encadrement et des bénévoles.

Des services de crise, disponibles 24 heures sur 24 doivent être disponibles pour toutes les victimes d'actes criminels graves si approprié et accessibles. De tels services doivent être fournis par téléphone, au travers d'interventions sur les lieux, de visites au domicile et de "walk in" services⁴⁵.

Pour les victimes de violences domestiques, des dispositifs spécifiques doivent être mis en place afin de les protéger si nécessaire, tels que des lieux d'hébergement sécurisés ou des foyers d'hébergement, ainsi que des conseils juridiques spécialisés.

Au sein du paragraphe 6(c) de la Déclaration (ci-dessus), quelques commentaires ont déjà été faits sur le soutien aux victimes dans leurs contacts avec le système de justice pénale. Dans de nombreux pays, les centres d'assistance aux victimes fournissent un large éventail de services para légaux incluant un soutien durant les auditions, les interrogatoires, le procès et l'exécution des décisions sur les intérêts civils ou des arrangements fondés sur la médiation.

Dans de nombreuses affaires pénales, la prévention de la re-victimation peut être un moyen puissant pour réduire d'une façon générale la victimation. La recherche montre que les victimes d'infractions courent un risque plus grand que les non-victimes de se trouver à nouveau victimes de la même infraction ou d'une autre. Ces programmes d'assistance aux victimes en développement doivent par conséquent considérer leur mission comme ayant deux objets : restaurer la victime dans son intégrité dans les suites d'une victimation courante, et proposer des mesures pour la réduction du risque de victimation.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

Dans le but de servir les victimes qui n'appellent pas immédiatement pour un service, qui ne sont pas directement adressées aux services, ou qui ne sont pas partie d'une population victime prioritaire pour un programme, de nombreuses méthodes de contact ont été utilisées dans différents pays. Des brochures et des dépliants expliquant les types de services disponibles pour les victimes sont distribuées. Les conseillers formés pour les situations de crise consultent régulièrement les fichiers de police et sélectionnent les cas pour un renvoi. Les officiers chargés de l'application des lois renvoient les victimes vers les services d'aide. Certains programmes de services aux victimes encouragent les personnels chargés de l'application des lois à informer les victimes sur l'existence du programme et à demander si les victimes trouvent une objection à ce que leur nom soit communiqué au programme pour une assistance supplémentaire. S'il n'y a pas d'objection, le renvoi est alors effectué. Quelle que soit la méthode utilisée, les victimes doivent être contactées pour être informés des services aussitôt que possible.

⁴⁴ Les organisations nationales d'assistance aux victimes, par exemple aux Pays Bas et au Royaume Uni, fournissent des services sur l'ensemble du territoire au travers d'un réseau d'organismes locaux composés d'un encadrement professionnel et d'équipes de bénévoles.

⁴⁵ Suivant la définition des objectifs de l'intervention d'urgence (telle que reconnue aux Etats Unis), ses objectifs sont :

- la "protection" et la sécurité (identification et réponse aux besoins urgents, en proposant à la victime un lieu à l'écart de tout danger) ;
- la ventilation et la validation (en rassurant et en calmant les victimes pour qu'elles s'expriment sur leur expérience, en leur expliquant que leurs réactions ne sont pas anormales, et en les assistant pour qu'elles se réapproprient la situation de crise ;
- la prédiction et la préparation (résolution des problèmes et gestion des conflits).

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé, ainsi que des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

De nombreux pays ont focalisé leur attention sur le rôle des services de police dans la prise en charge des victimes, dans la mesure où les services de police sont souvent le premier contact de la victime avec le système de justice pénale. Parmi les sujets abordés dans la formation des policiers de nombreux pays, il est souligné que la victime doit être traitée comme un être humain, et pas seulement comme apportant un témoignage. L'assurance doit être donnée aux victimes que ce qui leur est arrivé est condamné par la société et que la communauté adresse sa sympathie à la victime. L'officier de police qui reçoit la victime doit l'assurer qu'elle se trouve désormais en sécurité, qu'il regrette ce qui lui est arrivé, et (quand c'est possible) que ce qui est arrivé n'était pas de sa faute.

La formation souligne également qu'en plus d'une intervention de crise sur les lieux et d'une assistance médicale d'urgence qui sécurise, les services de police doivent apporter aux victimes une information relative à leur droits, et les renvoyer vers les services et les ressources qui peuvent aider les victimes. Les services essentiels doivent inclure, sans y être limités :

- °une explication sur les procédures policières et sur l'enquête,
- °une information aux victimes sur comment protéger les preuves,
- °un accompagnement si nécessaire vers les services médicaux d'urgence,
- °une information aux victimes de la criminalité sur leur droits, aussi bien que sur l'existence d'une indemnisation et d'une restitution pour les victimes de la criminalité,
- °un renvoi immédiat (oralement et par écrit) vers les services d'intervention de crise et les services communautaires qui offrent un service aux victimes dans l'urgence, aussi bien qu'une information sur l'assistance matérielle,
- °l'assurance que les victimes sont personnellement contactées par téléphone ou en personne entre 24 et 48 heures après la réponse initiale afin de vérifier si une assistance a été recherchée et/ou reçue,
- °l'assurance que les biens de la victime sont en sécurité et que sa sécurité personnelle n'est pas compromise à la suite de l'infraction,
- °la création de procédures qui assurent enfin que les victimes de la criminalité violente sont régulièrement informées sur l'état et les conclusions de l'enquête,
- °un contact avec un service professionnel d'assistance aux victimes pour apporter une assistance sur les lieux si nécessaire, et
- °la création et le renforcement des protocoles et des procédures de remise des biens appartenant aux victimes (en coordination avec les services du procureur et les tribunaux).

Certains pays ont développé des protocoles qui spécifient comment différents professionnels doivent coordonner leurs autres responsabilités avec celle d'une réponse aux besoins des victimes. De plus, un nombre croissant d'administrations et d'organisations professionnelles insistent sur le développement de programmes d'intervention axés sur la réponse initiale aux victimes, et répondant de même à leurs besoins sur le long terme. De nombreuses organisations professionnelles ont organisé des séminaires par exemple pour les procureurs, les juges, l'encadrement policier et pénitentiaire et les services de libération conditionnelle pour un débat sur ces problèmes, et pour les informer des bénéfices offerts par de nombreux services spécifiques aux victimes. L'examen attentif des procédures peut être utilisé pour une sensibilisation des services de police⁴⁶.

⁴⁶ A Utrecht, aux Pays Bas, un système de double examen a été créé : après qu'une victime a été interrogée par un inspecteur de police, un second inspecteur interroge la victime sur la façon dont elle a été entendue par le premier inspecteur. Les réponses des victimes sont ensuite utilisées dans le cadre de formations.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

Certains pays ont créé des programmes spéciaux pour les groupes de victimes les plus vulnérables ; par exemple des centres d'accueil pour les victimes de violences sexuelles, des foyers d'hébergement pour les femmes battues et des lignes téléphoniques pour assister les victimes de "crimes haineux". Dans certains pays, des services et des organisations qui prennent en charge les personnes âgées ont développé des programmes spéciaux pour leur population cible. Les enfants victimes ont été reconnus comme devant bénéficier, non seulement d'une assistance médicale et d'un soutien moral spécifique, mais également d'une attention spéciale considérant leurs relations avec le système de justice pénale. Certains pays ont assigné les enquêtes de police et la conduite des poursuites de telles affaires à des unités spéciales, et permettent l'enregistrement vidéo des témoignages, ou l'utilisation de systèmes de télévision en circuit fermé pour la présentation des témoignages de ces victimes devant les tribunaux.

D'autres pays ont mis en place des centres d'information pour les enfants, où de nombreux services pour les victimes sont disponibles en un même lieu.

B. Victimes d'abus de pouvoir

18. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, un perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

Ces dernières années, les conflits armés ont engendré d'innombrables victimes, en particulier parmi les populations civiles, où les femmes et les enfants sont souvent les premières cibles. Le coût humain des guerres tribales, des tensions ethniques et des autres conflits fratricides, des viols collectifs, du trafic des femmes et des enfants, de la victimation des immigrants, des kidnappings et des expulsions, du "nettoyage ethnique", de la torture, de la détention arbitraire et des tueries s'est trouvé lourdement aggravé. Le bureau du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés estime qu'il y avait au début de l'année 1996, 13,2 millions de réfugiés, 3,4 millions de "returnees", 4.6 millions de personnes déplacées, et 4,8 millions de victimes de conflits armés.

Plusieurs pays ont réexaminé leurs lois et leurs pratiques dans l'optique d'améliorer le sort des victimes des violations aux normes internationales reconnues relatives aux droits de l'homme, y compris les règles internationales qui protègent la vie, la liberté, la sécurité personnelle, et le bien-être des individus et des groupes suivant l'article 38 des statuts de la cour Internationale de justice.

En réexaminant leurs lois et leurs pratiques, ces pays ont recherché en particulier à mettre en oeuvre, pour les victimes de ces violations, *entre autres*,

- °la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,
- °l'Accord International sur les Droits Civils et Politiques,
- °l'Accord International sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels,
- °la Convention sur la Prévention et la Sanction du Crime de Génocide,
- °la Convention sur les Droits de l'Enfant,
- °la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes,
- °la Déclaration sur les violences contre les Femmes,
- °les Conventions relatives aux Pratiques d'Esclavage et aux Esclaves,
- °les Règles minimales pour le Traitement des Prisonniers,
- °la Convention sur la Protection des Personnes contre la torture et les autres traitements et sanctions cruels, inhumains et dégradants,
- °le Code de Conduite de Services chargés de l'Application des Lois,
- °les Principes d'Éthique Médicale relatifs au Rôle des Personnels de Santé, en particulier les Médecins, pour la Protection des Prisonniers et des Détenus contre la torture et les autres traitements et punitions inhumaines ou dégradantes,
- °les Conventions contre la capture des diplomates et la prise d'otages, et
- °les instruments significatifs concernant les crimes contre l'humanité, les crimes contre la paix, et les crimes de guerre.

Quand ces pays ont promulgué des législations criminalisant les conduites visées par les conventions et instruments ci-dessus, la Partie A de la Déclaration relative aux victimes s'applique.

19. Les États devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

Afin d'assurer aux victimes d'abus de pouvoir les droits conférés aux victimes de la criminalité dans la partie A de la Déclaration, en particulier les droits concernant l'accès à la justice, à un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et à l'assistance, de nombreuses nations ont promulgué des législations criminalisant ou sinon proscrivant les violations des normes reconnues internationalement relatives aux droits de l'homme, ou promulgué par ailleurs des législations garantissant ces droits aux victimes d'abus de pouvoir.

Il existe une tendance croissante à la réparation des victimes collectives. Certains pays ont expérimenté l'usage des actions collectives. D'autres exemples concernent les pays qui ont installé des systèmes de réparation pour les victimes de génocide et d'autres violations collectives graves des droits de l'homme⁴⁷. Ailleurs, l'indemnisation, même si elle est seulement symbolique, a fait partie des efforts réalisés pour déterminer la vérité et assurer la justice comme une base pour la réconciliation nationale⁴⁸.

Dans les pays qui subissent de profonds changements sociaux, économiques et politiques, y compris les pays frappés par une guerre, le statut des victimes est particulièrement complexe et précaire, et une assistance aux victimes efficace et rapide dans ces pays réclame des programmes spécialisés.

De nombreux pays proposent une indemnisation aux personnes qui ont été privées de leur liberté de façon illégale ou aux victimes d'erreur judiciaire.

De nombreux pays ont ratifié les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les règles, les accords et celles des conventions internationales relatives aux lois pénales qui formulent les principes de protection des droits individuels et collectifs de l'homme, et les ont intégrés dans les lois nationales et les pratiques étatiques.

En outre, de nombreux pays ont recherché à garantir que des actions légales ou disciplinaires sont prises contre les personnes qui négligent de se soumettre à la législation et aux règlements qui régissent l'arrestation, les perquisitions, l'interrogation et la détention.

Afin de fournir une assistance médicale, psychologique et sociale et le soutien auquel il est fait référence dans ce paragraphe, de nombreuses administrations nationales, les services des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales ont mis en oeuvre des programmes appropriés.

20. Les États devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

Plusieurs conventions ont pourvu à l'installation de mécanismes de contrôle de conformité avec ces instruments : par exemple le comité sur les droits de l'enfant, le comité sur la torture et le comité pour l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes. De tels comités doivent être encouragés en vue d'accorder une attention croissante à la prévention des nouvelles victimations et pour fournir une assistance aux victimes.

Les cours régionales des droits de l'homme en Europe et en Amérique latine ont eu à traiter d'affaires qui concernent les préoccupations des victimes. La cour européenne et la commission sur les droits de l'homme ont été saisies *entre autres* de plaintes relatives au mauvais traitement des personnes incarcérées, et la cour des droits de l'homme interaméricaine dans une décision faisant jurisprudence a reconnu les dommages causés aux parents survivants de personnes disparues, en rendant un gouvernement comptable de violation de ses devoirs et des garanties fondamentales contenues dans la convention interaméricaine sur les droits de l'homme qu'il avait ratifiée. La commission africaine sur les droits de l'homme et des personnes a *entre autres* une mission prospective : collecter l'information, conduire la recherche et formuler des principes, ainsi que collaborer avec les autres institutions africaines et internationales afin de renforcer le respect des droits fondamentaux et réduire la victimation. Après avoir récemment développé son rôle dans la résolution des conflits, elle subvient aux besoins de présentation de "négociations-communications" et de "plaintes-communications", comme stipulé dans la charte africaine sur les droits de l'homme et de la personne, y compris pour les

⁴⁷ Les exemples en sont les systèmes relatifs aux victimes de l'Allemagne nazi, en Autriche, en Allemagne et en Hongrie, le système d'indemnisation des américano-japonais internés pendant la seconde guerre mondiale aux Etats Unis, l'indemnisation des populations autochtones dépossédées de leurs terres au Canada, l'indemnisation des victimes de génocide au génocide, l'indemnisation des familles des personnes "disparues" et des victimes de tortures au Brésil, et la réparation par un Fonds spécial japonais des femmes qui dans des pays tels que l'Indonésie, la Corée et les Philippines ont été forcées à se prostituer pendant la seconde guerre mondiale.

⁴⁸ Par exemple en Argentine, au Chili, au Salvador et en Afrique du Sud.

parties autres que les États, telles que les plaignants individuels et les organisations non-gouvernementales nationales et internationales.

De nombreux pays ont créé des commissions nationales en charge d'examiner la mise en oeuvre de certains des instruments ou mécanismes mentionnés ci-dessus ⁴⁹. Des efforts spécifiques doivent être faits par ces commissions nationales ou comités pour prêter attention aux questions concernant les victimes.

21. Les États devraient réexaminer périodiquement leur législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes, et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'existence.

Les États doivent instituer des procédures de signalement dans le respect des victimes d'abus de pouvoir et suivant les obligations des traités ou des requêtes des organes des Nations Unies.

L'attention qui convient doit être accordée au travail récemment remis par le Rapporteur Spécial sur le droit à restitution, indemnisation et réhabilitation des victimes de graves violations des droits de l'homme et aux libertés fondamentales (doc. E/CN.4/1997/104 appendix). Ce travail inclut un rapport sur la façon dont les principes formulés dans leur respect sont ou peuvent être insérés dans les législations nationales. Il pourrait être également utile de clarifier les implications des États responsables pour la mise en oeuvre de dispositifs de réparation, par exemple à quelles entités incombe l'obligation de fournir une réparation, et qui y a droit, concernant les individus, les groupes et les communautés.

Le réexamen régulier de la législation et son application en pratique doit comprendre une plus large exploration du concept d'abus de pouvoir et son élargissement au delà des matières couvertes par les traités relatifs aux droits de l'homme, afin de porter l'attention qui convient aux préjudices causés, par exemple du fait de pratiques économiques, environnementales et technologiques qui peuvent ne pas être encore sanctionnées dans certains pays mais infligent des dommages considérables à titre individuel ou collectif, et desquels la victime peut même ne pas être consciente, ou qui peuvent devenir apparents uniquement à plus long terme. Des formes de réparation collective doivent être envisagées dans cette optique, de même que des mesures de contrôle spécifiques (par exemple le principe des "pollueurs payent").

Les moyens internationaux de recours et de réparation doivent être développés lorsque le canal national s'avère être insuffisant, concernant aussi le droit de pétition des individus et des groupes pour les préjudices subis ou qui seront probablement subis. Comme recommandé par le Huitième Congrès des Nations Unies sur la Prévention de la Criminalité et le Traitement des Délinquants, un fonds international pour les victimes doit être créé, afin d'être utilisé pour ceux qui sont victimes d'infractions transnationales ou lorsqu'il y a un conflit entre nations, ou qu'en raison de diverses contraintes, l'accès à d'autres solutions fait défaut. La coordination de l'assistance internationale doit être clarifiée pour prévenir la victimation et faire de la réparation des victimes un principe essentiel de justice et de responsabilité, spécialement dans la reconstruction suivant un conflit et la transition vers la démocratie.

⁴⁹ Par exemple au Brésil, en Indonésie et au Mexique.

ÉPILOGUE

La destination du présent manuel est celle d'une contribution pour tous les pays concernés par l'amélioration de la position des victimes et par l'intérêt de leur fournir l'assistance nécessaire et l'accès à la justice. Le manuel présente brièvement les axes de travail qui peuvent être suivis ; davantage d'informations sont disponibles au sein du Guide relatif à la mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'Abus de pouvoir (actuellement en préparation).

La commission des Nations Unies sur la prévention de la criminalité et la justice pénale est l'institution clé pour encourager la communauté internationale à poursuivre la mise en oeuvre de la Déclaration. Dans leur action, les États peuvent obtenir l'assistance du réseau des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale Prévention du crime, y compris la division sur la prévention de la criminalité et la justice pénale, les conseillers inter régionaux des Nations Unies et le réseau des Instituts.

Le développement et le soutien des programmes en réponse au problème de la victimation dans la société est de la responsabilité des gouvernements. Les efforts et les ressources engagés dans un tel programme, comprenant un programme efficace de prévention, doivent fournir des bénéfices significatifs à court et à long terme. La réponse doit associer le Gouvernement, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales et la communauté dans son ensemble. Ce manuel doit aider à montrer la voie.

Annexe 1

Bibliographie sélective sur les mesures en faveur des victimes

- Abell, Richard B. (1987). *A federal perspective on victim assistance in the United States of America*. Washington, D.C.: U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs.
- Ballin, Ann (Chair) (1993). *Toward equality in criminal justice: Final report*. Wellington: Victimes Task Force.
- Bassiouni, Cherif M. (1988). *International protection of victims*. Toulouse: Eres.
- van Dijk, J.J.M, P. Mayhew et M. Killias (1990). *Crime Across the World*. Kluwer.
- van Dijk, J.J.M. et P. Mayhew (1992). *Criminal Victimization in the Industrialized World*. Ministry of Justice, the Hague.
- Doerner, William G., et Lab, Steve (1995). *Victimology*. Cincinnati: Eterson.
- Elias, Robert (1993). *Victimes still: The political manipulation of crime victims*. Newbury Park: Sage.
- Fattah, Ezzat A. (1986). *From crime policy to victim policy*. London: MacMillan.
- Fattah, Ezzat A. (1992). *Towards a critical victimology*. London: MacMillan.
- del Frate, A. Alvazzi, U. Zvekic et J.J.M. van Dijk (1993). *Understating Crime*. Rome: Nations Unies Interregional Crime et Justice Research Institute
- del Frate, A. Alvazzi et A. Patriginani (1995). *Femmes Victimization in Developing Countries*. Nations Unies Interregional Crime et Justice Research Institute series "Issues et Reports"
- Guo, Jianan (ed.) (1997), (Criminal Victimology). Beijing, Press of the China University of Political Science et Law
- Harrington, L.H. (Chair) (1982). *President's task force on victims of crime: Final report*. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office.
- Home Office (1996). *The Victim's Charter: A statement of service normes for victims of crime*. London: Home Office
- Joutsen, Matti (1987). *The role of the victim of crime in European criminal justice systems: A cross-national study of the role of the victim*. Helsinki: HEUNI.
- Kahn, A.S. (Ed.) (1984). *American Psychological Association task force on the victim of crime et violence: Final report*. Hyattsville: American Psychological Association.
- Kaiser, Gunther und J.M. Jehle (Red.) (1995). *Kriminologische Opferforschung: neue Perspektiven und Erkenntnisse*. Heidelberg: Kriminalistik Verlag.
- Karmen, Etrew (1990). *Crime victims: An introduction to victimology*. Belmont: Brooks/Cole.
- Lima, M. Maria de la Luz (1994). *Modelo de atencion a victimas en México*. S.M.C. México. D.F.
- Lurigio, Arthur J., Skogan, Wesley G., et Davis, Robert C. (Eds.) (1990). *Victimes of crime: Problèmes, policies, et programs*. Newbury Park: Sage.
- Maguire, Mike et Pointing, John (Eds.) (1988). *Victimes of crime: A new deal?* Milton Keynes: Open University Press.
- Mawby, R.I. et Gill, M.L. (1987). *Crime victims: Besoins, services, et the bénévolé sector*. London: Tavistock.

Melup, Irene (1991). Implementation of the conclusions et recommendations of the Seventh Nations Unies Congress on the Prevention of Crime et the Treatment of Délinquants: Measures taken to implement the declaration of Basic Principles of Justice for Victimes of Crime et Abus de pouvoir. *International Examiner of Victimology*, vol. 2, pp. 29-59.

Milliez, Paul (ed.) (1982). *Rapport de la commission d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes*. Paris: Ministère de la Justice.

Ministère de la Justice (1990). Loi du 6 Juillet 1990 relative a l'indemnisation des victimes d'infractions pénales

NOVA (1988). *Victimes droits et services: A legislative directory*. Washington, D.C.: National Organization for Victim Assistance.

Office of the Attorney General (1991). *Attorney General principes directeurs for victim et witness assistance*. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office.

Office of the Attorney General (1988). *Victimes of crime act of 1984: A report to Congress by the Attorney General*. Washington, D.C.: Office of the Attorney General.

Office of Justice Programs (1986). *Four years later: A report on the President's task force on victimes of crime*. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office.

Penders, Lex (Ed.) (1989). *Principes directeurs for victim support in Europe*. Utrecht: LOS.

Rock, Paul (1990). *Helping victimes of crime*. Oxford: Clarendon Press.

Rock, Paul (Ed.) (1994). *Victimology*. Aldershot: Dartmouth.

Rodríguez, Manzanera Luis (1992). *Victimología*. Ed. Porrúa. México. D.F.

Shaplet, J., Willmore, J., et Duff, P. (1985). *Victimes in the criminal justice system*. Aldershot: Gower.

Tang, Xiaotian (1992). (Penal Victimology). Beijing: Press of the China University of Political Science et Law

Viano, E. (1989). *Crime et its victimes*. New York: Hemisphere.

Zhao, Ke (ed.) (1992). (Criminal Victimology). Beijing: Press of the China University of Mineralogy.

Zvekic, U. et A. Alvazzi del Frate (1995). *Criminal Victimization in the Developing World*. Rome: Nations Unies Interregional Crime et Justice Research Institute.

(les trois annexes suivantes ont été proposées :)

Annexe 2

Les principaux instruments concernant les mesures en faveur des victimes

Annexe 3

Sources d'information sélectionnées concernant les mesures en faveur des victimes

Annexe 4

Mots Clé